

Art. 19. Dans tous les cas où un acte ou un document destiné à être déposé au patent office en vertu dudit acte ou du présent règlement n'est pas conforme à leurs prescriptions, soit que cet acte ou ce document ne soit pas authentifié, soit qu'il s'y trouve une erreur de construction ou de copie, le fonctionnaire des patentes peut permettre qu'il soit déposé à telles conditions qu'il pourra prescrire.

Art. 20. La taxe de un schelling pour chaque recherche et inspection mentionnée dans la huitième cédula annexée audit acte sera payée pour l'inspection de chaque livre, spécification, et dessin appartenant à toutes lettres patentes ou d'enregistrement ou à toute autre demande.

Art. 21. Les demandes de copies de documents ou de dessins faites au patent office doivent être accompagnées de telle somme que le conservateur des patentes considérera comme suffisante pour couvrir les frais de copies. Les copies de dessins seront évaluées en raison du temps et du travail nécessaires pour chaque cas.

Art. 22. Toutes les tables et tous les registres qui devront être faits ou tenus ou qui ont été approuvés par le gouverneur en vertu de l'une quelconque des dispositions dudit acte seront respectivement applicables et seront mis en usage pour le présent règlement.

Art. 23. Dans l'interprétation du présent règlement les expressions et termes suivants auront les significations qui leur sont ici assignées.

1° Une « statutory declaration » signifie une déclaration faite en Grande-Bretagne ou en Irlande, dans une colonie anglaise ou dans la Nouvelle-Zélande, devant un juge de paix, un notaire public ou toute autre personne autorisée à recevoir une déclaration en vertu de toute loi en vigueur; et si elle est faite à l'étranger, elle signifie une déclaration analogue faite devant un consul ou vice-consul britannique ou toute autre personne autorisée à recevoir une telle déclaration en vertu de tout acte du parlement impérial en vigueur.

2° Une « copie certifiée » signifie la copie de tout acte ou document certifiée par une « statutory declaration » ou par un notaire public comme étant une copie véritable et correcte et comprendra toute copie semblable revêtue du sceau d'un patent office quelconque ou de tout autre département concédant de telles patentes, et certifiée par tout commissaire ou autre fonctionnaire d'un pareil office ou département comme étant une copie authentique.

3° Et les interprétations contenues dans la quatrième section dudit acte seront étendues et applicables aux présentes règles.

Fait au gouvernement-house à Wellington, ce second jour de septembre 1878.

FORSTER GORING,
greffier du conseil exécutif.

OLDENBOURG (GRAND-DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.